



Cinquante-deuxième session
 Point 107 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

Table des matières

	Paragraphe	Page
I. Introduction	1-4	2
II. Mesures prises par les États Membres pour protéger les travailleuses migrantes de la violence	5-24	2
A. Dispositions légales	6-14	2
B. Autres mesures	15-21	4
C. Réinsertion	22	5
D. Mesures bilatérales et régionales	23-24	5
III. Vues et observations sur la question des indicateurs	25-37	6
IV. Mesures prises par les organismes des Nations Unies concernant la situation des travailleuses migrantes	38-48	7
A. Commission de la condition de la femme	39	8
B. Commission des droits de l'homme	40-45	8
C. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	46	9
D. Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes	47-48	9
V. Conclusions	49	9

* A/52/150.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 51/65 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale, rappelant les résolutions qu'elle-même, la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme ont consacrées à ce sujet, a réaffirmé les observations de diverses conférences mondiales tenues récemment, en ce qui concerne cette catégorie de personnes, de la réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes qui s'est tenue en mai 1996 à Manille, et pris note de la résolution 1996/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, qui porte, entre autres sujets, sur la situation de ces femmes.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a recommandé aux États Membres et aux organismes des Nations Unies, diverses mesures à prendre, les invitant à faire connaître au Secrétaire général leurs observations sur l'utilisation des indicateurs proposés dans le rapport A/51/325 pour améliorer la situation des travailleuses migrantes. Elle a invité par ailleurs le Comité administratif de coordination à examiner dans le cadre de son mandat comment les organismes des Nations Unies pourraient coordonner davantage leurs activités concernant cette catégorie de travailleuses. Enfin, elle a également prié le Secrétaire général de lui faire connaître à sa cinquante-deuxième session, la suite donnée à ses recommandations, et notamment de lui présenter les renseignements qu'auront communiqués les États Membres, les organes des Nations Unies, les organisations gouvernementales et les autres organismes compétents, en considérant dûment les moyens d'améliorer les comptes rendus de situation.

3. La Commission de la condition de la femme se penchera en 1998, parmi quatre des sujets de préoccupation essentiels mis en lumière dans le Programme d'action de Beijing, sur la question de la violence contre les femmes, c'est-à-dire, selon la définition figurant à l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale, «tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraires de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée».

4. On trouvera exposées ci-après les mesures que divers États Membres¹, organes des Nations Unies² et organisations intergouvernementales ont dit avoir prises, en vue de l'application de la résolution 51/65. Les vues et observations sur les indicateurs proposés dans le rapport (A/51/325) pour améliorer

la situation des travailleuses migrantes sont également consignées ici.

II. Mesures prises par les États Membres pour protéger les travailleuses migrantes de la violence

5. À la date du 11 septembre 1997, 22 États Membres avaient informé le Secrétaire général des mesures qu'ils avaient prises en application de la résolution 51/65 de l'Assemblée générale.

A. Dispositions légales

1. Obligations internationales

6. Plusieurs États Membres ont rappelé qu'ils étaient parties à des traités internationaux régissant le traitement des travailleurs en général et plus particulièrement des travailleurs migrants. L'un d'entre eux³, par exemple, a indiqué qu'il était partie à la Convention No 100 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui impose l'égalité de rémunération entre la main d'oeuvre masculine et la main d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale et d'autres⁴ ont dit qu'ils étaient parties à diverses conventions – la Convention relative à l'esclavage, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur l'abolition du travail forcé ou obligatoire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. Dispositions constitutionnelles

7. Plusieurs pays⁵ ont précisé que leur constitution comportait une disposition interdisant la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe. Dans d'autres cas, la constitution protégeait toutes les personnes vivant dans le pays, s'appliquant aussi bien aux travailleurs étrangers présents pour une durée limitée qu'aux résidents permanents et garantissant entre autres protections le droit au travail⁶, même s'il arrivait que le droit de vote et certains autres droits ne soient pas reconnus à tous les habitants sans distinction⁷.

3. Dispositions particulières

8. Un certain nombre de pays⁸ ont indiqué que les dispositions légales conçues pour protéger les femmes contre la

violence s'appliquaient presque toujours aux travailleuses migrantes aussi bien qu'aux femmes qui avaient la nationalité de l'État considéré. Ces dispositions réprimaient parfois aussi, au-delà des violences physiques ou sexuelles, les sévices psychologiques⁹. Plusieurs États ont dit qu'ils avaient adopté¹⁰, ou étaient en train d'élaborer¹¹, une législation pour protéger les femmes contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Un pays¹² a indiqué qu'il avait établi un plan national de prévention et de répression de toutes les formes de violence contre les femmes afin de mettre définitivement un terme à ces pratiques.

9. Plusieurs pays ont indiqué que les travailleuses migrantes aussi bien que leurs nationaux eux-mêmes pouvaient se prévaloir des dispositions légales qu'ils avaient établies pour réprimer la violence au sein de la famille. Dans l'un de ces pays¹³, une loi entrée en vigueur le 1er mai 1997 permettait à la police d'ordonner à l'auteur d'actes violents de quitter le foyer et de ne pas y revenir, établissait une plus étroite coopération entre les forces de l'ordre et les tribunaux et instituait des dispositifs spéciaux pour protéger les victimes; le Code civil avait par ailleurs été modifié pour permettre aux victimes d'infraction à caractère sexuel de demander réparation du préjudice subi. D'autres pays ont fait état de mesures analogues, certains ayant aussi entrepris de former la police et les personnes qui travaillaient dans les services sociaux à tout ce qui concerne cette question¹⁴.

4. Législation du travail

10. Divers pays¹⁵ ont dit que leur législation du travail interdisait la discrimination fondée sur le sexe et qu'il n'y avait pas de distinction entre main d'oeuvre masculine et main d'oeuvre féminine. Un certain nombre¹⁶ ont indiqué que la législation protégeait tout autant les travailleurs étrangers que les nationaux. D'autres¹⁷ ont dit que la réglementation interdisait expressément de réserver aux travailleurs migrants des conditions de travail moins favorables que celles qui étaient faites aux nationaux. D'aucuns¹⁸ ont souligné que la législation réprimait les actes de violence commis contre une personne par son employeur ou les autres personnes employées. Plusieurs pays ont dit qu'ils avaient adopté des dispositions spéciales pour protéger certaines catégories de travailleurs migrants. Un État¹⁹ a indiqué qu'il avait modifié sa législation pour pouvoir exercer un contrôle sur l'activité des artistes professionnels étrangers et un autre²⁰ a dit qu'il reconnaissait les mêmes droits à tous les migrants travaillant dans le secteur privé, en accordant aux femmes le bénéfice de congés de maternité et de la protection des enfants. Un autre État²¹ a fait valoir que le plan qu'il avait établi pour assurer l'égalité des changes aux travailleuses (plan qui n'était pas encore entré en application) comportait des

recommandations expresses en faveur des migrantes; un autre²² a mentionné son plan de protection des migrants qui, s'il ne protégeait pas exclusivement les femmes, leur permettait de bénéficier des mesures prévues en faveur de tous les travailleurs de cette catégorie.

5. Réglementation des bureaux de placement

11. Un État Membre²³ a indiqué que la législation réglementait l'organisation des bureaux de recrutement d'employés de maison, et qu'il avait réglementé les bureaux de placement et précisé les conditions de délivrance de permis aux bureaux de placement des domestiques²⁴. Il avait également fondé un département chargé des employés de maison, qui étudie les cas concernant le placement de travailleurs migrants, et vérifie que les bureaux de placement des employés de maison disposent d'informations et de données exactes sur les travailleurs migrants prospectifs. Un département spécialement chargé d'enquêter sur les cas concernant des employés de maison avait également été créé pour régler les différends entre employeurs et employés, à l'amiable, par voie judiciaire ou en coopération avec l'ambassade ou le consulat de l'intéressé(e). Un autre État Membre²⁵ a indiqué qu'on s'employait à démasquer les prétendus bureaux de placement qui promettaient à des femmes et des jeunes filles une place de domestique pour ensuite les livrer à la prostitution.

12. Un autre État Membre²⁶, dont les ressortissants sont nombreux à migrer pour travailler et pour se marier, a fixé des critères stricts pour la réglementation des agences et des employeurs de leurs ressortissants qui travaillent dans le spectacle. Il s'agit d'un ensemble définissant les qualifications des authentiques artistes du spectacle, les procédures de préqualification des agents ou producteurs, et de préqualification des lieux de manifestations, et faisant obligation de créer des centres de protection et de surveillance pour renforcer la défense des artistes. Toutes les parties à un contrat d'emploi de travailleurs migrants sont tenues de déclarer les termes et conditions réels de l'emploi²⁷. Cet État Membre a également mis en place une liste de surveillance (ou liste noire) d'agents et employeurs étrangers à qui il est interdit de participer à un programme d'emploi à l'étranger du fait qu'ils ont manqué à leurs obligations contractuelles ou commis une faute grave.

13. L'État Membre en question a en outre mis en place des mesures administratives strictes pour le choix des pays de destination, en fonction de la législation appliquée par le pays d'accueil aux travailleurs étrangers, et de l'existence d'accords multilatéraux et bilatéraux²⁸. Il peut en outre recommander de suspendre le déploiement ou de restreindre les marchés ou les compétences selon la situation du moment

dans le pays d'accueil (paix, ordre public), conformément aux avis de son ministère des affaires étrangères. Cet État Membre a également mentionné les emplois où les travailleuses ne sont pas vulnérables, et cherché à faire éliminer progressivement les emplois où les femmes risquent d'être maltraitées et exploitées.

6. Réglementation de la migration

14. Un État Membre²⁹ a fait état des mesures juridiques qu'il a prises pour lutter contre le trafic illégal de migrants, notamment par des dispositions de la Loi fédérale contre la criminalité organisée qui sanctionnent quiconque organise l'immigration illégale. Cet État Membre a également réglementé les procédures d'immigration, punissant quiconque met en péril la santé, les conditions de vie ou la vie des migrants³⁰. Un autre État³¹ a exposé la législation qui sanctionne l'emploi illégal par les étrangers, et les dispositions légales qui font un crime du trafic illégal de migrants et de l'incitation à l'immigration clandestine.

B. Autres mesures

1. Conseils et protection sociale

15. Un pays³² a indiqué que les étrangers avaient accès à des services de conseils (avec l'aide d'interprètes) sur les problèmes de droits de l'homme par l'entremise des Bureaux d'affaires juridiques, à l'échelon national et dans les districts. Un autre³³ a signalé que le Ministre du travail et ses conseillers techniques se rendaient chaque année sur tous les lieux de travail où sont employées des travailleuses migrantes.

16. Un pays³⁴ a fait savoir qu'un sous-secrétaire d'État avait été nommé pour surveiller la situation de tous ses nationaux employés à l'étranger, et mandaté expressément pour dialoguer avec les pays d'accueil en cause. Ce même pays avait également créé une fondation chargée expressément de surveiller les conditions de vie de ses nationaux travaillant à l'étranger et de leur famille. Un autre pays³⁵ a fait état de la création et de l'administration de 21 centres d'information des travailleurs rattachés à ses ambassades et consulats dans les pays d'accueil. Ces centres offraient aux travailleurs des conseils et des services juridiques; des services de conciliation pour les différends et d'interprétation pour les audiences au tribunal; des programmes d'information et d'orientation pour les travailleurs à l'étranger, et des services de valorisation des ressources humaines, notamment de formation et de perfectionnement des compétences. Le même pays a indiqué en outre que ses ambassades et ses consulats assuraient en collaboration avec les travailleurs à l'étranger et le Bureau de protection et d'administration des travailleurs

des services de rapatriement pour les travailleurs bloqués, détenus, maltraités ou malades. Un autre pays³⁶ a fait savoir que ce sont ses ambassades qui s'occupent de surveiller les conditions de vie des travailleurs migrants et de tenir un registre de cas. Il a noté aussi que l'Église, par ses activités pastorales auprès des migrants, veillait aussi à leur protection. Un autre État Membre³⁷ a signalé son programme de défense des intérêts des travailleuses migrantes, et le Forum d'intégration sociale des immigrants, créé pour faciliter la consultation et le dialogue entre l'administration publique, la société civile et les associations de migrants. De plus, cet État Membre a indiqué qu'une aide était prévue en vue de faciliter l'intégration des immigrants et de répondre aux situations d'urgence.

17. Un autre État Membre³⁸ a signalé le Mémoire relatif à la protection consulaire des ressortissants mexicains et américains signé, le 7 mai 1996, qui garantissait que toute personne détenue par les autorités d'immigration soit informée de ses droits et de ses options légales, y compris de son droit à se mettre en rapport avec son représentant consulaire, et qui faciliterait la communication entre les représentants consulaires et les ressortissants. Le Mémoire stipule que les deux gouvernements s'efforcent de faire en sorte que les représentants consulaires soient informés des cas où sont détenus des mineurs et des femmes enceintes. Des arrangements bilatéraux conclus par cet État Membre et d'autres visent aussi le rapatriement, le pays s'efforçant de faire en sorte que le rapatriement n'entraîne pas la séparation des familles et s'accompagne de mesures ayant pour but que les femmes ne soient ni traitées de manière discriminatoire ni soumises à des conditions menaçant leur bien-être physique.

18. L'État Membre en question³⁹ a mentionné son Programme national de surveillance des migrations, chargé de superviser les activités et les procédures d'inspection et de contrôle des migrations, et d'établir des groupes de protection des migrants, en vue de combattre la criminalité et de défendre les droits de l'homme des migrants dans les zones frontalières. Ce pays a fait observer que ces groupes de protection coordonnaient leur activité avec les organes d'assistance sociale publics comme privés. Il a noté en outre que son Institut national des migrations, sa Commission nationale des droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avaient autorisé les fonctionnaires appelés à connaître de la migration dans leur travail à aider les travailleuses migrantes victimes d'actes de violence. L'Institut national des migrations avait créé une Direction de la protection des migrants chargée de ce problème.

2. Éducation

19. Plusieurs pays ont déclaré avoir pris des mesures en faveur des travailleuses migrantes dans le domaine de l'enseignement. L'un d'entre eux⁴⁰ avait inscrit un module obligatoire sur les migrations au programme scolaire des établissements du cycle secondaire pour informer les futurs travailleurs des possibilités d'emploi et de lieux de travail et leur permettre de faire un choix. Il avait également organisé à l'échelle nationale, avec la participation de la société civile, des séminaires de préparation au travail destinés à la population et des séminaires d'orientation avant l'expatriation pour les femmes exerçant des professions à risques (employées de maison, artistes). Les séminaires visaient à familiariser les participantes avec la culture et les us et coutumes du pays d'accueil. De plus, un âge et un niveau d'instruction minimaux avaient été fixés pour les migrantes qui devaient exercer une profession à risques, un niveau d'instruction minimum, y compris la connaissance de l'anglais, ayant été établi pour les employées de maison et les artistes.

20. Le même pays a fait savoir que son président avait fait de 1997 l'année de la lutte contre le trafic des travailleurs migrants et que les organismes publics concernés avaient signé avec le conseil national des compagnies aériennes un mémorandum d'accord visant à développer la coopération pour empêcher l'implantation et la prolifération des recruteurs illégaux qui fournissaient des services d'«hôtesse» dans les aéroports internationaux et les ports.

21. Un autre État Membre⁴¹ a appelé l'attention sur le guide des droits fondamentaux des migrants, élaboré de concert par l'Institut national des migrations et la Commission nationale des droits de l'homme, tandis qu'un autre⁴² annonçait la publication, en anglais, arabe et espagnol, langues les plus parlées par les travailleuses migrantes, d'un guide sur les droits fondamentaux et les moyens de recours des travailleuses migrantes.

C. Réinsertion

22. Un pays a rendu compte des mesures qu'il avait prises pour faciliter la réinsertion des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine. Il a indiqué que ces programmes, offerts par les centres de documentation des travailleurs mis en place dans le pays d'accueil, comprenaient des cours de formation et des informations sur les possibilités d'emploi et les conditions de travail dans le pays d'origine des travailleurs migrants. De plus, des cours de formation et de perfectionnement étaient proposés dans le pays d'origine, de même que des services de placement et d'orientation des travailleurs migrants, des recommandations pour l'obtention de prêts

visant à assurer leurs moyens d'existence et des cours de formation, organisés dans le cadre d'une bourse, à des métiers productifs.

D. Mesures bilatérales et régionales

23. Certains pays avaient conclu des accords bilatéraux visant à protéger les droits fondamentaux des travailleurs étrangers. Ainsi, la Fédération de Russie avait conclu des accords relatifs aux principes applicables à l'affectation et au recrutement de travailleurs étrangers avec la Chine, le Viet Nam et l'Allemagne. Le Maroc avait conclu des accords bilatéraux avec un certain nombre de pays, dont l'Allemagne, la Belgique et la France, pour assurer l'égalité de traitement de ses ressortissants dans ces pays. Le Mexique avait conclu des arrangements en faveur des travailleurs migrants, dont la déclaration commune sur les migrations, rendue publique par les Présidents américain et mexicain, adoptée le 6 mai 1997, dans laquelle les deux pays s'engageaient à protéger les droits des migrants et à veiller à ce que les plaintes déposées par les migrants soient dûment examinées. Le Paraguay a rendu compte des contacts qu'il avait eus avec l'Argentine en vue de l'élaboration d'une convention sur les migrations.

24. Un État Membre⁴³ a pris note des conclusions de la deuxième conférence régionale sur les migrations qui s'était tenue au Panama les 13 et 14 mars 1997 et à laquelle avait été adopté un plan d'action consacré en partie aux droits fondamentaux des travailleuses migrantes. Un groupe consultatif régional sur les migrations et une commission de coordination avaient été créés à cette occasion pour assurer le suivi du Plan d'action et l'échange d'informations.

III. Vues et observations sur la question des indicateurs

25. Au paragraphe 9 de sa résolution 51/65, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les organisations internationales compétentes à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur la question de l'utilisation d'indicateurs pour améliorer la situation des travailleuses migrantes, telle qu'elle était exposée dans le rapport du Secrétaire général (A/51/325, annexe, par. 44 et 45).

26. Cinq États Membres⁴⁴ ont communiqué leurs observations sur la question des indicateurs.

27. L'un d'entre eux⁴⁵, appelant l'attention sur le paragraphe 36 de l'annexe au rapport du Secrétaire général, dans laquelle figuraient les conclusions et recommandations

adoptées par la Réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, tenue à Manille, a dit qu'il était impossible de résoudre les problèmes que posaient les disparités constatées au niveau de la collecte des données sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes sans une étude du problème plus large des disparités que présentait l'ensemble des statistiques portant sur les migrations, et a rappelé combien il était important de donner suite aux travaux récents de la Commission de statistique de l'ONU ayant trait aux recommandations révisées en matière de statistiques des migrations internationales⁴⁶. On a évoqué la résolution 1997/2 du Conseil économique et social sur les migrations internationales et le développement, en date du 18 juillet 1997, adoptée sur la recommandation de la Commission de la population et du développement, qui priait instamment la Division de statistique et la Division de la population du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de concert avec les commissions régionales, les autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et les gouvernements qui fournissaient une assistance en matière de statistiques, de collaborer à la diffusion du nouvel ensemble de recommandations sur les statistiques concernant les migrations internationales, et de fournir, à la demande des gouvernements, une assistance technique au titre de la mise en oeuvre de ces recommandations. On a estimé que si elles étaient appliquées, ces recommandations contribueraient pour beaucoup à l'élimination des disparités entre les statistiques relatives aux migrations.

28. On a proposé d'inclure dans la liste des indicateurs de vulnérabilité, figurant au paragraphe 45 de l'annexe au rapport du Secrétaire général, «l'insuffisance des sanctions juridiques prévues en cas de violences contre les femmes ou la mauvaise application des lois existantes».

29. Un autre État Membre⁴⁷ s'est fermement prononcé en faveur de l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs portant sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dont les gouvernements pourraient se servir pour mieux cerner et évaluer la nature exacte, la fréquence et le degré de gravité des violences dont étaient victimes les femmes migrantes tant dans les pays d'origine et d'implantation qu'en transit. On a estimé que, grâce à ces indicateurs, les pays d'origine et d'accueil pourraient à terme étudier, adopter et mettre en oeuvre d'un commun accord les politiques, stratégies et mesures qui s'imposaient dans le cadre de la coopération et de la collaboration bilatérales, régionales et multilatérales. On a fait remarquer que beaucoup de femmes se fiançaient ou se mariaient à des citoyens ou ressortissants du pays d'accueil pour pouvoir travailler dans le pays. Elles étaient de ce fait exposées à l'exploitation et aux mauvais traitements aussi bien de leur mari que de leur

employeur. Le problème des fiancées/épouses migrantes devait donc être pris en considération dans les indicateurs.

30. Le même État Membre s'est déclaré favorable à l'élaboration d'indicateurs sur les situations dans lesquelles les travailleuses migrantes étaient exposées à la violence et a proposé de modifier les indicateurs mis au point lors de la réunion du Groupe d'experts⁴⁸ et figurant dans le rapport du Secrétaire général (ibid.).

31. Un autre État Membre⁴⁹ a convenu qu'il importait que tous les organismes publics qui tenaient des registres des populations migrantes et des droits fondamentaux des femmes et des mineurs participent à la collecte des données relatives à la violence et à la vulnérabilité ainsi qu'à la situation générale des travailleuses migrantes. Il a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme de son pays menait dans ce domaine diverses activités de suivi en collaboration avec des organismes des droits de l'homme étrangers afin de rassembler des données et des statistiques concrètes qui puissent être utilisées pour repérer les violations les plus importantes des droits des travailleurs migrants qui cherchaient à pénétrer dans son territoire. Il a institué une coordination avec les commissions des droits de l'homme ainsi que des mécanismes d'échange d'informations avec les ambassades et les consulats de la région et les organisations non gouvernementales afin de rassembler des données et des statistiques concrètes concernant les migrations. Il a par ailleurs entrepris une étude pour analyser les indicateurs démographiques et socio-économiques relatifs aux femmes vivant dans les régions d'origine des migrations.

32. De l'avis d'un autre État Membre⁵⁰, la question des indicateurs sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes était aussi complexe que sensible. Il fallait donc commencer par s'entendre sur la définition de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Certains pays considéraient toute forme de violation des droits des travailleuses migrantes comme «violence» dont la définition, ainsi élargie, englobait l'exploitation économique, la rupture de contrat, etc., ouvrant de ce fait la porte à des abus. Pour cet État Membre, la notion de «violence» à l'égard des travailleuses migrantes ne devait recouvrir que la violence physique; la question de l'amélioration des conditions de travail ne devait pas être confondue avec la violence car, à considérer tous les problèmes qui se posaient aux travailleuses migrantes comme une forme de violence, on courait le risque d'occulter les vrais problèmes.

33. Le même État Membre a indiqué que, compte tenu de la diversité des conditions prévalant dans chaque pays d'accueil, il était impossible d'établir une norme internationale pour prendre en charge la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. On a fait observer qu'en l'ab-

sence d'une telle norme, la liste des indicateurs était ouverte à interprétation, ce qui pouvait soulever des problèmes de compatibilité et de quantification. Par ailleurs, de nombreux cas de violence à l'égard des travailleuses migrantes, de nature qualitative, ne se prêtaient pas à une évaluation quantitative.

34. Le même État Membre a estimé qu'il fallait aborder la situation des travailleuses migrantes de manière plus équilibrée et envisager la question des indicateurs de façon plus globale. On pourrait par exemple utiliser une série d'indicateurs de la situation générale des travailleuses migrantes comportant des indicateurs autres que ceux qui se rapportaient à la violence. S'il ne faisait aucun doute qu'il y avait eu des cas de victimisation des travailleuses migrantes, il fallait également prendre en compte les indicateurs positifs pour évaluer les avantages découlant de la migration. Ces indicateurs positifs devraient porter sur a) les raisons pour lesquelles les travailleuses migrantes prorogeaient ou renouvelaient leur contrat; b) les motifs qui les poussaient à rester dans les pays de destination après un premier séjour; c) les avantages nets perçus par les travailleuses migrantes; et d) les rapatriements de salaires dans les pays d'origine.

35. Le même État Membre a également proposé qu'au cas où l'Assemblée générale jugerait bon d'examiner plus avant la question des indicateurs, elle devrait mettre en place à cette fin un groupe de travail à composition non limitée qui étudierait les recommandations faites par la réunion du Groupe d'experts des Nations Unies tenue à Manille.

36. S'agissant de la question des indicateurs, un autre État Membre⁵¹ a noté les observations figurant au paragraphe 42 de l'annexe du rapport du Secrétaire général, à savoir notamment que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes devrait être envisagée dans un contexte plus large, que la responsabilité devait incomber à la fois aux pays d'origine et aux pays d'accueil; que les avantages globaux dont bénéficiaient de nombreuses travailleuses migrantes devaient être reconnus et qu'il fallait adopter une approche différenciée de la question compte tenu de la diversité des conditions prévalant dans chaque pays. On a fait observer que les travailleuses migrantes pourraient bénéficier de davantage de droits et d'une meilleure protection si les mesures recommandées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général étaient appliquées. La législation de chaque pays était tenue d'accorder un statut spécial aux travailleuses migrantes, les pays d'accueil seraient amenés à freiner ou contrôler l'afflux de main-d'oeuvre étrangère dans leur territoire.

37. L'État Membre a également noté que dans le rapport du Secrétaire général la notion de violence recouvrait l'exploitation économique, la violence socio-psychologique, la

violence physique et sexuelle ainsi que la violence découlant du fonctionnement de la justice et que le non-paiement ou le retard dans le versement des émoluments et/ou le non-respect des conditions de rémunération dont il avait été convenu par contrat étaient également qualifiés de forme courante d'exploitation économique dans les pays d'accueil. Les cas de rupture de contrat pouvaient être réglés par la justice de l'État Membre et il était extrêmement rare que les travailleurs étrangers soient employés sans contrat. Les travailleurs étrangers devaient, comme la population locale, jouir de la protection du code pénal du pays. De l'avis de l'État Membre, les travailleuses migrantes avaient la possibilité de s'adresser aux représentants de leurs pays respectifs par l'intermédiaire des missions officielles qui étaient seules juges de l'assistance et/ou de l'appui qu'elles devaient leur apporter.

IV. Mesures prises par les organismes des Nations Unies concernant la situation des travailleuses migrantes

38. Depuis la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, plusieurs organes et organismes intergouvernementaux des Nations Unies ont pris un certain nombre de mesures qui sont énumérées ci-après.

A. Commission de la condition de la femme

39. À sa quarante et unième session, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 41/4 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Après avoir repris une partie de la résolution 51/65 de l'Assemblée générale et noté la tenue de la réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes à Manille, en mai 1996, la Commission a décidé de rester saisie de la question et a prié le Secrétaire général de tenir compte et de faire état dans le rapport de synthèse qu'il devait présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, des principales conclusions et recommandations contenues dans le rapport sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes qu'il avait présenté à l'Assemblée générale, afin que la Commission puisse formuler des recommandations sur la question⁵².

B. Commission des droits de l'homme

40. À sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1997/13 en date du

3 avril 1997, intitulée «Violence contre les travailleuses migrantes», dans laquelle, entre autres dispositions, elle invitait les États concernés à envisager d'adopter les mesures législatives voulues à l'encontre des intermédiaires qui encourageaient délibérément le mouvement clandestin de travailleurs et qui exploitaient les travailleuses migrantes et engagé les États Membres à envisager de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à laquelle 17 États étaient parties au 16 juillet 1997. La Commission a également prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la violence contre les femmes et tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineraient la question de la violence contre les femmes, d'accorder une attention particulière à celle de la violence contre les travailleuses migrantes. Elle a aussi invité les commissions régionales et les bureaux régionaux de l'Organisation internationale du Travail à chercher, dans les limites de leurs mandats, des moyens de se saisir du problème des travailleuses migrantes et priaient le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport détaillé sur la mise en oeuvre de la résolution.

1. Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes

41. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, le Rapporteur spécial s'est intéressé à la question de la violence contre les femmes au sein de la collectivité et plus particulièrement à la violence contre les travailleuses migrantes⁵³. Elle a constaté que, marginalisées à la fois comme femmes et comme migrantes, les travailleuses migrantes étaient des proies faciles. En effet, dans la plupart des pays, elles constituaient le gros de la main-d'oeuvre du secteur non organisé où elles travaillaient comme domestiques, ou dans l'industrie, l'agriculture ou le secteur des services. Le Rapporteur a noté que nombre de circonstances qui favorisaient la traite des femmes expliquaient aussi leur migration. De fait, aussi bien les victimes de la traite des femmes que les migrantes volontaires pouvaient se retrouver dans des situations comparables marquées par l'exploitation, la violence et les sévices.

42. Le Rapporteur spécial a fait observer que les réglementations et les garde-fous n'existant pas dans le secteur informel, la loi ne protégeait guère les migrantes et que cette situation était aggravée par l'isolement social des femmes. Des mécanismes de soutien et d'aide aux migrantes en butte à la violence existaient bien dans certains pays de destination, mais les intéressées y avaient rarement accès, car elles ne

pouvaient pas se déplacer, se heurtaient à la barrière de la langue ou ignoraient tout simplement l'existence de ces mécanismes. Les travailleuses migrantes victimes de la violence de leur employeur étaient souvent contraintes de rechercher la protection de l'ambassade de leur pays d'origine, laquelle ne disposait généralement pas de services ou de programmes adaptés à leurs besoins. Le Rapporteur spécial a également constaté que la violence contre les femmes migrantes avait amené certains pays d'origine à mettre en oeuvre des politiques de protection, dont beaucoup pourraient toutefois porter préjudice aux femmes et accroître leur vulnérabilité face à l'exploitation. À cet égard, il a cité le cas d'un pays où, à la suite de l'interdiction faite aux femmes seules d'immigrer, des agences d'embauche avaient arrangé des mariages fictifs avec des hommes qui faisaient ensuite sortir les femmes du pays et les accompagnaient jusqu'à leur employeur⁵⁴.

43. Dans les recommandations qu'il a adressées à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a invité les pays d'origine et les pays de destination à créer au sein de leurs ambassades ou consulats des guichets d'aide aux travailleurs migrants; demandé aux pays de destination de mettre en oeuvre des programmes d'initiation à l'intention des travailleurs migrants, qui leur seraient offerts dès leur arrivée; et engagé les pays de destination à poursuivre les employeurs qui maltrahaient les travailleuses migrantes et à faire le nécessaire pour que les travailleuses migrantes victimes de la violence puissent être mises à l'abri et conseillées.

2. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

44. À sa quarante-huitième session, en 1996, la Sous-Commission a adopté la résolution 1996/10 sur les travailleurs migrants et la résolution 1996/12 sur le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage qui traitait notamment des travailleurs migrants. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a également étudié la situation des travailleurs migrants au titre du point 3 de son ordre du jour «Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale»⁵⁵.

3. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

45. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a poursuivi l'examen de la question des travailleurs migrants à sa vingt-deuxième session. Il a prêté une attention particu-

lière à la question des domestiques, en particulier les fillettes, et décidé, sur la recommandation de plusieurs organisations non gouvernementales, que la question des domestiques et des travailleurs migrants serait un thème prioritaire de sa prochaine session⁵⁶.

C. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

46. À sa sixième session, en 1997, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté le projet de résolution III⁵⁷ sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à éliminer la violence contre les femmes, dans laquelle elle a notamment adopté les stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il s'agissait de directives que les gouvernements devraient mettre en oeuvre afin de faciliter les efforts qu'ils déployaient pour contrer, dans le cadre du système de justice pénale, les différentes manifestations de la violence contre les femmes. Bien que le projet de résolution III et les stratégies types ne traitent pas de la question de la violence contre les travailleuses migrantes en particulier, les mesures proposées devraient contribuer à protéger les droits de ces dernières.

D. Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes

47. Créé en 1996, le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes a été chargé d'aider le Comité administratif de coordination à coordonner à l'échelle du système la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et l'intégration des questions relatives aux femmes.

48. Un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 a été élaboré⁵⁸. En 1998, la Commission de la condition de la femme et le Conseil économique et social procéderont à une évaluation à mi-parcours du Plan. Ils examineront aussi la question de la violence contre les femmes, y compris contre les travailleuses migrantes. Le Comité interorganisations est également saisi de la question de la violence contre les femmes et de la coordination des efforts des organismes des Nations Unies dans ce domaine.

V. Conclusions

49. Les réponses reçues des États Membres montrent que le problème de la violence contre les travailleuses migrantes est tout récent. Bien que plusieurs États Membres aient expliqué qu'ils s'employaient à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes en général, peu d'États se sont attaqués au problème spécifique de la violence contre les travailleuses migrantes. Encore une fois, si des mesures ont été prises pour améliorer la situation des travailleurs migrants en général, rares sont celles qui concernent en particulier les travailleuses migrantes. De toute évidence, il importe de recueillir davantage d'informations sur la situation des travailleuses migrantes afin que l'on puisse adopter des stratégies concrètes. Il importe de noter à cet égard que l'analyse des plans d'action nationaux que réalisera la Commission de la condition de la femme permettra d'obtenir les renseignements nécessaires à l'élaboration des stratégies. Toutefois, il ressort des réponses des gouvernements que la violence contre les travailleuses migrantes devient un sérieux problème et qu'il faudra prendre des mesures appropriées lorsqu'on disposera de nouvelles informations.

Notes

¹ Afrique du Sud, Autriche, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Jamaïque, Japon, Koweït, Malte, Maroc, Mexique, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne et Singapour.

² Commission économique pour l'Afrique (CEA), Commission économique pour l'Amérique et les Caraïbes (CEPALC), UNESCO, Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, OMS.

³ Émirats arabes unis.

⁴ Maroc; République arabe syrienne qui a rappelé qu'elle avait ratifié la Convention pour la répression des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention No 20 de l'OIT sur le travail forcé et la Convention No 105 sur l'abolition du travail forcé; le Koweït a dit qu'il avait adhéré à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, à la Convention No 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé et à la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; il a également ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte

- international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- ⁵ Croatie, Fédération de Russie, Koweït, Maroc, République arabe syrienne.
- ⁶ Espagne, article 13 de la Constitution.
- ⁷ Charte canadienne des droits et libertés.
- ⁸ Espagne, Japon, Koweït, Malte, République arabe syrienne.
- ⁹ Japon, article 22 du code pénal.
- ¹⁰ Le Code pénal koweïtien dispose, en son article 56, que toute personne en situation de responsable ou d'employeur ou exerçant une charge publique et qui s'autorise de sa fonction pour se conduire à l'égard d'autres personnes d'une manière brutale qui porte atteinte à leur dignité ou leur cause des souffrances physiques, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans et/ou d'une amende ne dépassant pas 225 dinars; Paraguay, Code du travail modifié par la loi No 496 de 1995.
- ¹¹ Malte.
- ¹² Paraguay; ce pays a également indiqué qu'il avait entrepris de réviser son code pénal pour réprimer expressément la violence contre les femmes et les enfants.
- ¹³ Autriche; la Fédération de Russie a fait état de dispositions analogues et indiqué que son nouveau code pénal, entré en vigueur le 1er janvier 1997, qui modifiait la qualification des infractions et améliorait la procédure judiciaire protégeait beaucoup mieux les femmes contre la violence.
- ¹⁴ Chypre.
- ¹⁵ Croatie, République arabe syrienne.
- ¹⁶ Autriche, Bahreïn, Canada, Croatie, Mexique, République arabe syrienne.
- ¹⁷ Fédération de Russie, article 5 du Code du travail.
- ¹⁸ Autriche, Japon.
- ¹⁹ Japon.
- ²⁰ J'Émirats arabes unis, Règlement No 8 et Loi No 8 de 1973.
- ²¹ Paraguay.
- ²² Mexique.
- ²³ Koweït, décret-loi No 40 de 1992.
- ²⁴ Ordonnance No 40 de 1992, et décision ministérielle No 617.
- ²⁵ Paraguay.
- ²⁶ Philippines.
- ²⁷ Philippines, Principe de déclaration intégrale (Décret ministériel No 35, série de 1996).
- ²⁸ Philippines, Déploiement sélectif des travailleuses philippines (Décret ministériel No 32, série de 1996).
- ²⁹ Mexique.
- ³⁰ Mexique, Loi générale sur la population, novembre 1996.
- ³¹ Espagne.
- ³² Japon.
- ³³ Jamaïque.
- ³⁴ Maroc.
- ³⁵ Philippines.
- ³⁶ Paraguay.
- ³⁷ Espagne.
- ³⁸ Mexique.
- ³⁹ Mexique.
- ⁴⁰ Philippines.
- ⁴¹ Mexique.
- ⁴² Espagne.
- ⁴³ Mexique.
- ⁴⁴ Brunéi Darussalam, Canada, Mexique, Philippines et Singapour.
- ⁴⁵ Canada.
- ⁴⁶ ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1.
- ⁴⁷ Philippines.
- ⁴⁸ Modifications proposées : par. 44, alinéa 1, sous-alinéa b) (pays d'accueil) : «Non-respect des modalités du contrat relatives à la rémunération ou paiement d'une rémunération inférieure à celle prévue dans le contrat»; alinéa 2, sous-alinéa b) : «Privation de contacts sociaux et de participation à la vie sociale et religieuse et aux services d'appui»; sous-alinéa d) : «Impossibilité d'accéder aux infrastructures médicales et aux services de santé et d'aide sociale»; alinéa 4, sous-alinéa a) : «Arrestation, incarcération, détention ou expulsion injustifiées»; sous alinéa c) : «Confiscation du passeport ou d'autres documents par l'employeur ou le recruteur»; par. 45, alinéa 1 : «Situations dans lesquelles les femmes sont recrutées et emmenées à l'étranger sans pièces d'identité en règle et informations exactes sur les lois et politiques du pays de destination»; alinéa 4 : «Situations dans lesquelles des femmes quittent leur pays d'origine sans avoir reçu la préparation prévue par les directives et règlements nationaux et internationaux (lesquels peuvent devoir encore être élaborés)».
- Adjonctions proposées : par. 44, alinéa 1, sous-alinéas c) et d) (pays d'origine) : «Difficulté d'accès aux services d'aide financière»; «Services d'intermédiaire proposés aux femmes pauvres des zones rurales et urbaines cherchant un travail à l'étranger par des agences qui pratiquent (dans l'illégalité) le mariage sur catalogue»; sous-alinéas c), d), e), f) et g) (pays d'accueil) : «Absence de contrat»; «Rupture de contrat, y compris modifications du type et de la nature de l'emploi qui

doit être exercé dans le pays de destination»; «Modification illégale ou forcée du contrat»; «Différence de rémunération (par rapport aux hommes, d'origine aussi bien locale qu'étrangère); «Appropriation par le mari étranger des revenus du travail de l'épouse migrante»; alinéa 2, sous-alinéas b) bis et f) : «Isolement forcé, restrictions à la liberté de mouvement et privation de contacts familiaux avec le pays d'origine»; «Absence de programmes de regroupement familial dans le pays d'accueil (notamment dans le cas des travailleuses migrantes mariées à un étranger)»; alinéa 3, sous-alinéas c) et d) : «Traite et prostitution forcée»; «Violences physiques et verbales exercées par les membres de la communauté du pays d'accueil»; alinéa 4, sous-alinéas c), d) et e) : «Exclusion des travailleuses migrantes du système de protection et des avantages offerts aux travailleurs locaux ou étrangers de sexe masculin»; «Absence de droits reconnus par la loi aux enfants des travailleuses migrantes dans des domaines tels que l'éducation et la santé»; «Lois discriminatoires réglementant l'emploi des migrantes mariées à un national du pays d'accueil»; par. 45, alinéas 9 et 10 : «Situations dans lesquelles se trouvent les femmes auxquelles a été promis un emploi une fois qu'elles seraient mariées à un étranger»; «Situations dans lesquelles se trouvent les femmes que leur famille oblige et/ou force à travailler à l'étranger ou à se marier avec un étranger».

Suppressions proposées : par. 44, alinéa 4, sous-alinéas b) et d).

⁴⁹ Mexique.

⁵⁰ Singapour.

⁵¹ Brunéi Darussalam.

⁵² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7 (E/1997/27), chap. I.

⁵³ E/CN.4/1997/47, par. 121 à 142.

⁵⁴ Ibid., par. 140.

⁵⁵ E/CN.4/Sub.2/1997/1/Rev.1.

⁵⁶ E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 54 à 58.

⁵⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 10 (E/1997/30), chap. I.A.III.

⁵⁸ E/1997/16.